

Du Vingt Neuf mil huit cent quatre-vingt deux, à dix heures du matin

ACTE DE MARIAGE de Charles, Andre, Maurin

Agé de Vingt Sept ans, né à Hyères département de la Var le huit du mois d'Avril mil huit cent cinquante quatre profession de Cultivateur domicilié à La Gard département de la Var fils majeur de feu Joseph, Maurin né à Hyères département de la Var en son vivant profession de Cultivateur domicilié à Hyères département de la Var et de Marie, Angéline, Magnan née à Cavaillon département de la Var, son épouse, profession de Cultivatrice domiciliée à La Gard (Var) Sa mère ici présent et consentante de son part

Et de Marie, Angéline, Pellat

Agée de Dix Neuf ans, née à Garivault département de la Var le cinq du mois d'Octobre mil huit cent soixante trois profession de Ouvrière domiciliée à La Gard département de la Var fille mineure de feu Jean, Andre, Pellat né à Fréjus département de la Var et de Marie, Angéline, Magnan née à Cavaillon département de la Var, son épouse, profession de Cultivatrice en son vivant domiciliée à Garivault département de la Var

Les actes préliminaires sont : 1° La publication de mariage, faite par nous sans opposition, le Dimanche Deux et Neuf Avril, mil huit cent quatre vingt deux demeurés affichés pendant le délai voulu par la loi.

- 2° Vu l'acte de l'acte de naissance du futur époux.
3° Vu l'acte de l'acte de décès du père du futur époux.
4° Vu l'acte de l'acte de naissance de la future épouse.
5° Vu l'acte de l'acte de décès du père de la future épouse.
6° Vu l'acte de l'acte de décès de la mère de la future épouse.
7° Vu enfin le certificat de non opposition délivré le Deux Avril mil huit cent quatre-vingt deux par Monsieur l'Officier de l'Etat Civil de la Mairie de La Gard, Var, constatant que la publication de dit mariage, ont été faite à La Gard, le Dimanche deux et neuf Avril mil huit cent quatre-vingt deux.

et le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

No 5 Maurin et Pellat



et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, à la date du du mois de

par devant M° département de La Gard Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Marie, Angéline, Pellat et l'autre Charles, Andre, Maurin.

Le tout en présence de Joseph, François, Marius, Blachas domicilié à La Gard département de la Var agé de Trent. huit ans, profession de Négociant, non parent ni allié des futurs

De Gabriel, François, Marius Guit domicilié à La Gard département de la Var agé de Vingt. un ans, profession de Cultivateur, non parent ni allié des futurs

De Louis Joseph, Anselme, Magnan domicilié à La Gard département de la Var agé de Vingt. un ans, profession de Coffre, Couture gérant de futur époux

Et de Jean, Baptiste, Augustin, Coulon, Maurin domicilié à Emblin département de la Var agé de Trent. ans, profession de Cultivateur, père du futur époux

Après quoi, Moi, Eugène, Blanc, Maire de la Commune de La Gard.

faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé avec moi, par le futur, les quatre témoins et le futur de la future ; la mère du futur ayant déclaré ne le savoir de ce fait par nous requis.

Approuvant dix. Sept mots voyez Nuls. Signatures: Maurin Charles, Blachas, Magnan Lesmi, Guit G. Guit, Pellat, Maurin Jn Baptiste, Angéline B.